



CASES articles

La protection de la propriété intellectuelle s'applique également sur l'Internet

Le monde numérique et les droits d'auteur

Pour plus de sécurité, adoptez les réflexes CASES !

Que ce soit à l'occasion de bourses d'échanges ou d'enregistrements musicaux – les personnes contrevenant à la loi encourent des poursuites

Les pages créées par les fans sur Internet parlent de pop stars, de livres ou de films favoris. Ces pages web seraient bien ennuyeuses sans des extraits de films ou des photos de stars. À l'ère des médias numériques et de l'Internet, d'innombrables sources sont à la disposition des utilisateurs. Mais l'on ignore alors bien souvent que les droits d'auteur s'appliquent également au World Wide Web. Les personnes ne les respectant pas, par exemple lors de l'utilisation de logiciels tels que LimeWire ou lors de publications sur leurs pages personnelles, encourent des poursuites.

Notre société a rapidement évolué d'une société industrielle et de services vers une société de la connaissance. Cette évolution est, entre autres, due à l'Internet. De nos jours, de nombreuses personnes se sentent autant chez elles dans le monde virtuel que dans le monde réel. Ces deux mondes sont souvent soumis aux mêmes lois, en particulier en ce qui concerne les droits d'auteur.

Presque tous les contenus publiés sur le Web sont protégés par des droits d'auteur et, sauf mention contraire, un utilisateur d'Internet ne peut pas réutiliser ces « contenus étrangers ». Il doit d'abord demander l'autorisation d'utiliser ces contenus au détenteur des droits respectifs. Les droits d'auteur s'appliquent ainsi, entre

autres, aux photos, extraits de films et textes, mais également à la représentation de produits ou d'emballages, comme les pochettes de CD ou les couvertures de livres.

Titre intermédiaire : Droits d'auteur et conception d'une page web personnelle

Presque tous les contenus publiés sur l'Internet sont protégés par des droits d'auteur – il faut bien sûr tenir compte de ce paramètre lors de la conception de sa page web personnelle. Avant de pouvoir utiliser un contenu étranger, l'utilisateur doit ainsi en demander l'autorisation au détenteur des droits.

Ce dernier peut ensuite autoriser la libre utilisation de l'un de ses contenus. Dans ce cas, le contenu autorisé – et seulement celui-ci – pourra être employé par l'utilisateur dans le cadre de la conception de sa page web personnelle. Les photos libres de droits disponibles sur l'Internet constituent un exemple de genre de contenus autorisés. Lorsqu'un utilisateur souhaite avoir recours à des photos et des graphiques présents sur un CD-ROM, il est important de lire très attentivement les conditions de licence. L'utilisation de ces photos et graphiques est en effet bien souvent limitée au cadre privé. Leur utilisation pour la conception de la propre page web est par conséquent interdite.

L'utilisateur peut toutefois acquérir des contenus. Il peut par exemple

acheter le droit de publier une photo sur sa page web auprès d'une agence. Il en va de même pour les graphiques, les illustrations et les textes, ou encore les fichiers audio ainsi que les films et animations. Les usagers d'Internet devraient savoir que les textes et les photos dont les auteurs sont décédés depuis plus de 70 ans peuvent être publiés sans autorisation préalable. Prudence toutefois lorsqu'il s'agit de la photo d'un tableau : si le peintre est décédé depuis plus de 70 ans, la représentation du tableau n'est plus protégée par des droits d'auteur. Il en va tout autrement pour la photo : si celle-ci est plus récente, elle est protégée par les droits d'auteur du photographe.

Droits d'auteur et concerts live

De nombreux fans font des enregistrements de leurs groupes favoris lors de concerts live. Ces enregistrements, appelés « bootlegs », ne sont toutefois pas autorisés et, auteurs comme artistes, s'y opposent. Les « bootlegs » enfreignent les droits d'auteur. La distribution de ce genre d'enregistrement, que ce soit sur supports sonores ou sous forme de fichiers sur l'Internet, est interdite. De même en ce qui concerne les copies privées de ces « bootlegs ».

Bourses d'échanges et droits d'auteur

Les bourses d'échanges permettent d'accéder librement à des fichiers, à de la musique et à des films. Ces bourses sont légales tant que les personnes qui y proposent des œuvres, photos et autres textes, possèdent les droits correspondants. La bourse d'échanges musicale Jamendo peut être citée à titre d'exemple. Les problèmes commencent quand des utilisateurs y proposent des contenus qu'ils n'ont pas créés eux-mêmes. Lorsqu'un utilisateur souhaite proposer des œuvres étrangères sur une bourse d'échanges, il est dans l'obligation d'en demander préalablement la permission au détenteur des droits ou à l'auteur.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement la mise à disposition de ce genre de contenus qui est passible de poursuites, mais également le téléchargement de ceux-ci. Dès lors qu'un utilisateur d'Internet s'aperçoit qu'un fichier ne devrait pas être proposé à l'échange, il a également interdiction de le télécharger. Un bon exemple serait ainsi un film qui n'est pas encore sorti au Luxembourg ou qui est protégé par un système de protection contre la copie. Si ce film est néanmoins proposé sur l'Internet, l'utilisateur n'a pas le droit de le télécharger. S'il ne tient pas compte de cette interdiction, il est passible de poursuites. Ceci peut être comparé au recel de marchandises volées.

Certaines utilisations sont toutefois légales dans le cadre de la protection des droits d'auteur. Les utilisateurs sont ainsi autorisés à copier des œuvres protégées, telles que des CD ou des DVD, dont ils ont fait l'acquisition, pour un usage strictement personnel. Il est toutefois interdit de contourner des systèmes de protection contre la copie. Cette interdiction s'applique également lorsque l'utilisateur souhaite copier des films ou des CD musicaux pour un usage privé, et cela même lorsqu'il

ne souhaite en faire qu'une copie de sauvegarde.

Dès qu'un utilisateur propose des fichiers au téléchargement ou à la vente, les dispositions légales relatives à la « copie à des fins privées » ne sont plus applicables. Ceci est valable tant pour la mise à disposition sur l'Internet, sur supports CD ou DVD, que pour les bourses d'échanges. De la même manière, un utilisateur disposant du droit de télécharger des morceaux musicaux pour un usage privé n'est pas autorisé à les mettre ensuite à la disposition d'autres utilisateurs (sauf s'il possède les droits correspondants).

Propriété intellectuelle des logiciels

Les logiciels sont également protégés par des droits d'auteur. Ils ne peuvent donc généralement pas être dupliqués. Lorsqu'un utilisateur a légalement acquis un logiciel, en l'achetant dans un magasin par exemple, il est autorisé à en faire des copies de sauvegarde. Ces copies ne peuvent toutefois pas être transmises à des amis ou à des membres de sa famille. La lecture des conditions de licence permettra à l'utilisateur de déterminer s'il est autorisé ou non à réaliser des copies d'un logiciel. Lorsque les conditions de licence stipulent qu'il s'agit d'un « logiciel libre », également qualifié de « logiciel open source », l'utilisateur dispose de droits tels que la copie ou la modification du programme en question. Dans ce cas, le fabricant se réserve toujours les droits d'auteur, mais octroie plus de libertés aux utilisateurs. Lorsque le contrat de licence parle de « shareware » ou de « freeware », il est possible que le logiciel soit mis gratuitement à disposition par son auteur, mais que certaines restrictions légales soient applicables.

Les droits d'auteur constituent un domaine vaste et complexe. En cas de questions, il est possible, au

Conseil de sécurité :

LimeWire – les parents sont responsables des agissements de leurs enfants.

Qu'il s'agisse de la création d'une page personnelle ou de l'utilisation de réseaux sociaux tels que Facebook ou MySpace – les parents sont tenus de veiller à ce que leurs enfants n'enfreignent pas la loi. De nombreux enfants et adolescents pensent par exemple que l'utilisation du logiciel LimeWire, pour l'échange de données, est légale. Or, bien que l'utilisation du logiciel proprement dit soit légale, les informations relatives aux droits d'auteur stipulées dans ce programme indiquent qu'il est formellement interdit d'utiliser LimeWire pour échanger (« filesharing ») des fichiers protégés contre la copie : www.limewire.com/about/copyright.php. LimeWire indique ainsi qu'il est nécessaire pour un utilisateur d'obtenir l'autorisation expresse du détenteur des droits avant de pouvoir mettre à disposition des fichiers. Le non-respect des droits d'auteur peut avoir des conséquences fâcheuses. Un enfant n'étant légalement pas responsable de son comportement d'utilisateur, ce sont les personnes investies de l'autorité parentale qui sont responsables de ses actes. Le même constat est également valable pour les adultes : la publication de contenus protégés outrepassé dans tous les cas le cadre fixé pour une utilisation privée. En cas d'infraction, l'utilisateur s'expose à des poursuites judiciaires.

Luxembourg, de s'adresser directement à l'organisme compétent : la Direction de la Propriété intellectuelle du Ministère de

l'Économie et du Commerce extérieur, www.eco.public.lu. C'est elle qui établit les conditions-cadres ainsi que les outils permettant aux entreprises et aux personnes créatives de protéger leur propriété intellectuelle.

Une infraction aux droits d'auteur peut faire l'objet de poursuites civiles et pénales au Luxembourg. Les amendes infligées peuvent aller de 251 EUR à 250 000 EUR.

D'autres organismes au Luxembourg peuvent être contactés pour les questions relatives aux droits d'auteur ; il s'agit de l'association Luxorr, www.luxorr.lu, et, spécifiquement pour les œuvres musicales, de la société SACEM, www.sacem.lu.

La notion de propriété intellectuelle englobe les nouvelles inventions techniques, les marques et les designs originaux. Ces œuvres ont toutes en commun d'être le fruit d'efforts intellectuels de leurs créateurs. Elles sont protégées par le

« droit de protection industrielle ». Il est ainsi interdit de copier ces œuvres. Il est également interdit de tirer profit de telles œuvres, sans en avoir demandé au préalable l'autorisation au détenteur des droits en question.

L'obtention des droits de brevet, des droits sur la marque et des droits du design est soumise à l'inscription aux registres correspondants. La personne souhaitant déposer un brevet, une marque ou un design doit justifier de certaines conditions, comme la nouveauté, la particularité et l'application industrielle. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la demande est rejetée. Pour un brevet, la durée de la protection est de 20 ans maximum à compter de la date de dépôt. Cette durée de protection est de 10 ans pour les marques et peut ensuite être prolongée à volonté. Elle est de 5 ans en ce qui concerne les designs (prolongeable jusqu'à un maximum de 25 ans).

Définition : **qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?**

La propriété intellectuelle englobe tous les droits relatifs à des biens non matériels accordés par l'État. Elle comprend également les « droits d'auteur ». Les droits d'auteur s'appliquent aux œuvres de l'esprit et protègent les œuvres littéraires et artistiques ainsi que les logiciels. Ces droits naissent dès le début du processus créatif. L'inscription dans un registre officiel n'est pas requise. La durée de protection des droits d'auteur est fixée à 70 ans à compter de la date de décès de l'auteur. À l'issue de cette période, l'œuvre est réputée appartenir au « domaine public » et peut être utilisée librement sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation des ayants droit.

Retrouvez les dossiers, fiches thématiques alertes et actualités sur:

www.cases.lu